

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : arrêté modificatif sur le stationnement à durée limitée dit en « Zone Bleue » sur le territoire communal de Gréoux les Bains (modifie l'article 3 de l'arrêté n°2013-275 du 10/12/2013)

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-3, R 417-3, R 417-6, et R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2013/275 en date du 10 décembre 2013, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

Considérant qu'il convient de limiter la durée du stationnement à 1 heure sur les places matérialisées en bleue,

Considérant que pour permettre le contrôle du respect de la durée de stationnement, les conducteurs de véhicules devront apposer un dispositif de type disque de stationnement européen conforme au modèle type réglementaire,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté modifie l'article 3 (stationnement zone bleue) de l'arrêté n°2013/275 en date du 10 décembre 2013, relatif à la réglementation générale du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune de Gréoux-les-Bains.

Article 2 : Zone bleue

Une zone de stationnement gratuite réglementée pour **une durée de 1 heure**, de type « zone bleue », du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, à l'**exception des jours fériés et du 15 décembre au 15 mars**, est mise en place sur les secteurs suivants :

- Avenue André Malraux (face au point d'apport volontaire);
- Avenue des Alpes (face au Laboratoire d'analyses médicales) ;
- Avenue des Thermes (du carrefour du Grysélis jusqu'à l'agence immobilière « Orpi »)
- Rond-point du Grysélis (depuis le magasin « L'Ardoise » jusqu'à la pharmacie des Marronniers) ;
- Chemin Neuf (après les emplacements de taxis jusqu'à l'institut de beauté).

ARRETE DU MAIRE

Article 3 : Disque de contrôle

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : la durée

La durée maximum de stationnement étant fixée à **une heure**, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R 413-3 du Code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R 417-12 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gréoux-les-Bains.

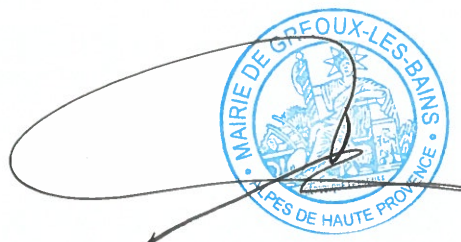
Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Marseille, seul compétent en la matière.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Les Services Techniques
- Le Service des Espaces Verts
- La Brigade de Gendarmerie
- Le service de la Police Municipale
- Le Centre de Secours et d'Incendie

Fait à Gréoux-les-Bains, le 18 décembre 2018

Le Maire,



Paul Audan